



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023 –35
Modification n°1 au marché d'aménagement de locaux pour la police municipale

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération n° 4671 en date du 9 juin 2020 donnant délégation au Maire par le Conseil Municipal pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant les travaux relatifs à l'aménagement des locaux pour la Police Municipale doivent faire l'objet d'une modification de marché sur le lots n°7.

La société CDS du Touch – 8 Chemin de Garrabot –31770 COLOMIERS est titulaire du lot n°7 du marché de travaux cité en objet pour un montant de 24 855,00 € HT.

Le devis initial du marché de 24 855 euros HT est modifié et remplacé par le devis n°D.0323-0006-MJb du 12 septembre 2023 d'un montant total de 26 533 euros HT.

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 1 678,00 € HT, soit en toutes lettres : mille six cent soixante-dix-huit euros.

Le montant du contrat est donc porté à 26 533,00 € H.T, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

La plus-value s'élève donc à 6,75 % du contrat initial.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget correspondant.

DÉCIDE :

Article 1 : D'**approuver** les modifications de marché tel que présentées ci-dessus,

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 11 Octobre 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

